

Concertation sur le règlement local de publicité intercommunal

Compte-rendu de la réunion publique
du 19 octobre 2022

Modalité	Au Quadrium, Salle du bureau 100 avenue Gaston Roussel à Romainville
Participants	Environ 15 participants
Début / Fin	18h30 – 20h
En présence de	<p>Laurent Baron, Est Ensemble, Vice-président délégué à l'aménagement durable</p> <p>Léopold Hourquet, Directeur de cabinet</p> <p>Sarah Khireddine, Est Ensemble, Chef de pôle</p> <p>Charles Ott, Est Ensemble, Chef de projet</p> <p>Alice Lutton, Vue commune, Assistante à maîtrise d'ouvrage RLPI</p> <p>Vincent Lecoq, Image in France, Assistant à maîtrise d'ouvrage</p>

Synthèse des échanges

INTRODUCTION

Réunissant environ 15 participants, la réunion a débuté par un mot d'accueil de Laurent Baron, vice-président délégué à l'aménagement durable d'Est Ensemble, qui a rappelé les enjeux et objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du RLPi d'Est Ensemble.

Ensuite, les acteurs du projet ont déroulé le support de présentation diffusé. Organisé en 3 parties, l'exposé a permis :

- de rappeler ce qu'est un RLPi ;
- de présenter le diagnostic réalisé ;
- de partager les premières pistes de travail.

Ce premier temps a été suivi d'échanges avec les participants pendant près de 45 minutes.

La synthèse ci-dessous restitue ces échanges.

DÉROULÉ DE LA RÉUNION PUBLIQUE

Au cours de la présentation, un représentant de l'association « France Nature Environnement 93 » demande si les chevalets font partie du champ d'application du futur RLPi ?

- Alice Lutton indique que les chevalets sont bien considérés comme des enseignes. Elle précise que s'appliquent - a minima - les règles d'autorisation d'occupation du domaine public.

Stephen Pradel, de la ville de Pantin demande comment il est possible d'intervenir sur des publicités apposées sur du domaine privé. Il souhaite aussi savoir à quelle date il sera possible de mener une action sur des dispositifs non conformes.

- Alice Lutton confirme d'abord qu'un RLP prévoit bien la possibilité de faire appliquer des règles dans ce contexte. Elle précise que le document encadre tous les dispositifs « extérieurs », visibles d'une voie (piétonne, cycliste, routière...) ouverte à la circulation publique.
- Charles Ott précise que la publicité située dans des lieux clos (ex : couloirs du métro) est hors champ d'application du RLPi.

- Ensuite, Alice Lutton précise qu'en matière de publicités et préenseignes, le délai de mise en conformité est de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du RLPI. Il arrivera donc à échéance fin 2025. A cette date, des dispositifs en infraction pourront être retirés. Relancée à ce sujet, Alice Lutton précise que c'est l'afficheur qui aura la charge de déposer son dispositif.

Lionel Primault, maire-adjoint EELV à l'urbanisme et la nature en ville aux Lilas, liste un certain nombre de remarques :

- D'abord il juge qu'il y a trop de dispositifs sur la RN3 et qu'il convient de réglementer et de réfléchir avec les territoires voisins, notamment la ville de Paris et l'EPT Plaine Commune. A ce propos, il appelle à ce que le territoire subisse moins les effets de la publicité. Il indique vouloir tendre vers l'adoption de règles ambitieuses, à l'image de ce que pourrait faire un territoire à forte valeur patrimoniale.
- Il demande ensuite si les pré-enseignes sont considérées comme de la publicité.
 - Alice Lutton indique que le législateur considère de la même manière les pré-enseignes et la publicité. Elles sont soumises au même régime juridique.
- Lionel Primault demande comment un RLPI peut être efficace sur l'usage de dispositifs numériques ? Il indique être favorable à une interdiction totale.
 - Sur ce point, Alice Lutton indique que le RLPI peut acter une telle décision politique. Elle précise néanmoins que d'un point de vue juridique, une interdiction totale fragilise le RLPI.

- Lionel Primault, demande à faire établir l'interdiction des publicités et préenseignes sur pieds (« scellées au sol »).
- Il réclame également que l'ensemble du territoire d'Est Ensemble soit traité de la même manière. Notamment concernant le périphérique et les grands axes. Pour lui, il convient de ne pas en faire des lieux d'exception. A ce propos, il s'interroge sur la pertinence de conserver de plus larges possibilités d'affichage (publicités et enseignes) dans les espaces de flux et ceux dédiés à l'activité.
- Alice Lutton indique que le périphérique est effectivement un secteur particulier. Elle rappelle que l'EPT Plaine Commune finalise un RLP restrictif mais qui se réfère uniquement à la réglementation nationale (sans restriction locale) pour encadrer les dispositifs aux abords du périphérique.
- Charles Ott précise que Bagnolet disposait d'un RLP communal restreignant fortement la publicité, sauf le long du périphérique.

M. Francis Redon représentant de l'association **Environnement 93** demande si les enseignes de toit lumineuses à Pantin ont été diagnostiquées ? Pour lui, certaines sont des publicités.

Ensuite, il indique sa satisfaction de voir des propositions qui, selon lui, protègent et préservent **par exemple le Parc de la Bergère, le canal de l'Ourcq**. Mais il indique vouloir aller plus loin, par exemple **le long de l'ex RN183 et le long de l'ex-RN 3 entre Pantin et le Pont de Bondy**. Il prend l'exemple de l'EPT Plaine Commune et de l'EPT Terres d'envol qui ont adopté une notion de linéaire pour limiter la propagation publicitaire.

Enfin, il indique considérer toutes les publicités lumineuses comme des agressions et appelle à se saisir de l'opportunité faite par la loi Climat & Résilience du 22 août 2021 d'encadrer, par le RLPi, les dispositifs lumineux situés derrière une baie ou vitrine d'un commerce. Il appelle au démantèlement de l'écran du centre-commercial le Paddock à Romainville **qui constitue une agression.**

Madame Barbara Blot de la société JCDecaux demande ce qu'il en est des orientations concernant le mobilier urbain.

- Alice Lutton indique qu'à ce stade des orientations générales, la publicité sur le mobilier urbain n'a pas été traitée à part. Les règles concrètes arriveront dans un second temps dans l'élaboration du RLPi.

Un participant souhaite connaître la réaction des villes quant au diagnostic démontrant une forte dominante pour la publicité (sur mobilier urbain) sur domaine public.

- Charles Ott indique que le diagnostic a révélé ce sujet.

Le représentant de l'association **Environnement 93** indique que les zones UEv du PLUi – tels que les talus ferroviaires - doivent aussi être préservés **dans la mesure où ce sont des continuités écologiques**, et ne pas donner des droits à publicité dans ces espaces. **Il pose la question de la protection des espaces verts au droit du futur tramway, tout en question le sujet du contenu des futurs abris de tram.**

Il questionne le sujet de la publicité sur mobilier urbain à Paris Terre d'Envol et à Plaine Commune.

- Alice Lutton indique qu'il y est demandé a minima l'extinction nocturne, mais que ce sujet pourra être approfondi.

Monsieur Stephen Pradel en charge de la question des commerces à Pantin demande des informations sur la manière de réaliser la mise en conformité des enseignes, dès lors que toutes les villes échangent avec leurs commerçants.

- Alice Lutton indique qu'elle a constaté dans le diagnostic de nombreux dispositifs non conformes à la réglementation nationale. Elle propose donc de viser en priorité le respect de ces règles. Elle précise ensuite que les enseignes -aujourd'hui conformes- disposeront de 6 ans pour se mettre en conformité à compter de l'entrée du RLPI. Elle indique que la mise en conformité nécessitera de la pédagogie et de la communication pour faire connaître les règles, avec en sujet la phase de transition.

Sur ce thème, Lionel Primault maire-adjoint aux Lilas, précise qu'il conseille d'avoir une approche pragmatique sur les enseignes. Il considère que le respect réel du RNP serait déjà un progrès. Il s'agit pour lui d'une activité réelle. Il ne souhaite pas d'un dispositif anti-commerce, mais restrictif sur la publicité.

Monsieur Stephen Pradel de la ville de Pantin demande alors qui fera appliquer les dispositions du nouveau RLPI.

- Charles Ott indique que le pouvoir de police sur l'affichage pourra rester au niveau des communes. Dans ce cas, c'est un agent habilité qui constatera l'infraction.

- Alice Lutton précise que Plaine Commune dispose d'un service mutualisé. A la question de la qualification des agents requis pour contrôler, elle précise que différentes possibilités s'offrent aux communes : OPJ, agent habilité sur la base de réglementations différentes (ex code de la route, urbanisme, MH, ...).

A l'issue de cette dernière question, Laurent Baron présente les modalités d'information et de concertation **tout au long de la procédure** et conclut la soirée. **Par ailleurs, un questionnaire de 14 pages relatif à la publicité existante dans des situations réelles (clichés) est distribué aux participants afin qu'ils puissent y donner suite, le cas échéant. Le même questionnaire sera mis en ligne sur le site d'Est Ensemble.**